



Illustration libre de droit : www.freepik.com

METTRE LES DROITS DE L'ENFANT AU CENTRE DES POLITIQUES EN BELGIQUE

**Mémoire de Défense des Enfants International (DEI-B) –
Belgique pour les élections belges de 2024**

Editeur responsable: Benoit Van Keirsbilck
15-09-2023
D/2023/14.132/3



DEI - Belgique | www.dei-belgique.be
30 rue Marché aux Poulets 1000 Bruxelles
Numéro d'entreprise: 0447.397.058



Les points de vue et les opinions exprimées sont ceux des auteurs et ne reflètent pas nécessairement ceux de l'Union européenne, qui ne peut en être tenue pour responsable.

Mettre les droits de l'enfant au centre des politiques en Belgique

Mémorandum de Défense des Enfants International (DEI-B) – Belgique pour les élections belges de 2024

Table des matières

Introduction	2
1. Promouvoir une justice adaptée aux enfants pour tous·tes [AIDE ET PROTECTION DE LA JEUNESSE – JUSTICE]	3
2. Lutter contre les violences dites éducatives et ordinaires [AIDE ET PROTECTION DE LA JEUNESSE - JUSTICE]	5
3. Protéger les enfants dans le sport et les loisirs [SPORT – AIDE ET PROTECTION DE LA JEUNESSE]	6
4. Exploitation sexuelle des mineur·e·s [AIDE ET PROTECTION DE LA JEUNESSE – JUSTICE – MIGRATION – TRAITE].....	7
5. Prévenir les mauvais traitements à l'encontre des enfants privés de liberté en ratifiant l'OPCAT ¹ et mettant en place un mécanisme national de prévention [JUSTICE – INTERIEUR – ASILE ET MIGRATION – AIDE ET PROTECTION DE LA JEUNESSE]	8
6. Préserver les enfants en migration des graves conséquences de la détention [ASILE ET MIGRATION – JUSTICE]	9
7. Garantir le bien-être et la sécurité des enfants en migration en Belgique [ASILE ET MIGRATION - AIDE ET PROTECTION DE LA JEUNESSE]	10
8. Protéger les enfants affecté·e·s par les conflits armés [RELATIONS EXTÉRIEURES – AIDE ET PROTECTION DE LA JEUNESSE – JUSTICE].....	12
Conclusion et appel à l'action	13

¹ Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Introduction

La Belgique accorde une importance aux droits de l'enfant et a donc réalisé plusieurs avancées au cours de la dernière législature afin d'améliorer le respect de ces droits inscrits dans la **Convention International des droits de l'enfant (CIDE)**. DEI Belgique se base sur cette Convention pour rappeler aux gouvernements leur responsabilité de la mettre en œuvre et de faire en sorte que tous les enfants puissent bénéficier de ces droits.

Néanmoins, plusieurs défis restent à relever. Dans ce mémorandum, DEI-B souligne plusieurs sujets qui devraient retenir l'attention particulière des prochains gouvernements. Malgré plusieurs propositions de loi et l'adoption d'un décret chapeau par le gouvernement de la Communauté française, le gouvernement fédéral n'a toujours pas adopté de **loi sur les Violences Dites Educatives et Ordinaires** (VdEO).² Malgré les promesses faites en ce sens dans l'accord de gouvernement et repris par après, le gouvernement n'a toujours pas inscrit dans la loi **d'abolir la détention d'enfants pour des raisons migratoires**.³

Dans toutes les recommandations incluses dans ce mémorandum, il est essentiel que toutes les initiatives de prévention, protection et réponses aux violences envers des enfants s'inscrivent dans un **système intégré de protection de l'enfance** : un système qui place les enfants au centre, connectant les acteurs qui travaillent sur leur situation de bien-être et **facilitant la coordination** des différentes procédures dans lesquelles les enfants peuvent être impliqués. S'ils sont bien exécutés, les systèmes intégrés de protection de l'enfance contribueront à **assurer une véritable solidarité et inclusion**, tout en offrant la possibilité de trouver des **solutions durables** pour les enfants dans le besoin.

² [Communiqué de presse DEI-BE de 29 août 2023 : Une loi pour protéger les enfants contre les violences dans l'éducation : l'État belge sommé d'agir.](#)

³ [Communiqué de presse DEI-BE de 21 mars 2023: Les enfants ne pourront plus être détenu-e-s du fait de leur statut migratoire : une mesure enfin inscrite dans la loi ? ; Voir vidéo qui résume CP : <https://www.youtube.com/shorts/CtW0l2CHMrQ>](#)

1. Promouvoir une justice adaptée aux enfants pour tous-tes [AIDE ET PROTECTION DE LA JEUNESSE – JUSTICE]

Depuis des années, de nombreuses normes européennes et internationales le rappellent : les **mineur-e-s en conflit avec la loi** sont dans une situation de vulnérabilité accrue. Ils-elles ont droit à la protection de l'État et à un traitement spécifique et distinct de la justice pour adultes, qui prenne en compte leurs **besoins et vulnérabilités spécifiques**.

Les enfants sont amené-e-s à entrer en contact avec la justice dans divers contextes : notamment parce qu'ils-elles ont besoin de protection, sont victimes ou témoins, sont suspecté-e-s d'avoir commis une infraction, dans certains cas lorsque leurs parents se séparent ou encore pour des raisons liées à leur séjour. Dans ces situations, les enfants sont alors souvent propulsé-e-s dans un univers d'adultes qui ne les comprend parfois pas bien et qu'ils-elles ne comprennent pas assez. C'est donc une **justice sur laquelle ils-elles ne peuvent pas toujours compter** pour que leurs droits soient effectifs, pas toujours à même de les protéger ou même source de victimisation secondaire.

Une **justice adaptée aux enfants** est indispensable. Elle implique notamment une aide juridique adaptée et de qualité pour tout-e enfant, ce qui implique entre autres d'inclure une formation sur les droits des enfants et des compétences non-techniques comme la communication avec des enfants et des notions de développement de l'enfant⁴ dans la formation de base et permanente des avocat-e-s mais aussi de tous-tes professionnel-le-s de la justice.

Dans le cadre du projet 'Vous avez dit Justice'⁵, DEI et Forum des Jeunes ont collecté la parole des jeunes pour connaître leur avis sur la justice. **Seulement 1 jeune sur 5 se dit suffisamment informé-e sur la justice**, son rôle et fonctionnement. **Plus de la moitié (55,6%) des jeunes interrogé-e-s disent ne pas avoir été bien préparé-e-s avant l'audience.**

Une justice adaptée aux enfants implique aussi de respecter les garanties procédurales prévues par la Convention Internationale des droits de l'enfant (CIDE), notamment pour des mineur-e-s suspecté-e-s, accusé-e-s ou condamné-e-s pour « délit » (la loi parle de « fait qualifié infraction »). Aujourd'hui, encore trop de mesures prises envers des mineur-e-s ne sont pas individualisées, ni adaptées à leur âge, notamment les sanctions administratives communales.⁶

Lorsque les enfants de plus de 16 ans sont auteurs-trices d'un « fait qualifié infraction », la Belgique permet encore et toujours de les renvoyer devant des juridictions pour adultes, et ce malgré plusieurs critiques formulées par des instances internationales. Ce qu'on appelle le « **dessaisissement** » est donc la possibilité laissée au juge de la jeunesse de se dessaisir d'une affaire concernant un-e mineur-e qui avait entre 16 et 18 ans au moment des faits et de l'envoyer vers une autre juridiction qui le-la **jugera comme s'il-elle était adulte, selon le droit et la procédure pénale**. Cela se fait soit sous certaines conditions (gravité des faits, adéquation des mesures et personnalité du jeune) soit automatiquement s'il s'agit d'une d'infraction de roulage (dans ce cas le juge de la jeunesse est automatiquement dessaisi). **Le**

⁴ [CLEAR Rights Advocacy brief, 'Recommended Minimum Accreditation Criteria for Lawyers Defending Children in Conflict with the Law', 2022.](#)

⁵ [Communiqué de presse DEI-Be de 7 décembre 2022: Seul-e un-e jeune sur cinq se dit suffisamment informé-e sur la justice ; Avis - Vous avez dit Justice - Avec le Forum des Jeunes, 12 septembre 2022.](#)

⁶ [IFDH, 'Proposition de loi modifiant la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales', Avis n° 14/2022 du 29 novembre 2022](#)

dessaisissement est contraire à tous les standards internationaux relatifs à la justice des enfants, en particulier l'article 40 de la CIDE⁷.

Enfin, alors qu'on ne devrait pouvoir priver un enfant de sa liberté⁸ qu'en dernier ressort et pour une durée aussi courte que possible (article 37 de la CIDE), l'étude mondiale sur les enfants privé·e·s de liberté présentée à l'Assemblée Générale des Nations Unies en octobre 2019 souligne **qu'entre 1,3 et 1,5 millions d'enfants sont privés de liberté chaque année à travers le monde**, notamment s'ils-elles sont accusé·e·s ou condamné·e·s pour une infraction, s'ils-elles sont bébés et vivent en prison avec leur mère, s'ils-elles sont placé·e·s dans certaines institutions ou encore s'ils-elles n'ont pas les bons papiers. [Le rapport sur la Belgique⁹](#) remis par l'État en septembre 2018 révèle entre autres qu'environ 1700 jeunes ont été détenu·e·s en Institutions Publiques de Protection de la Jeunesse (IPPJ) ou en Gemeenschapsinstellingen (GI) chaque année entre 2013 et 2016 parce qu'ils-elles ont été accusé·e·s ou condamné·e·s pour une infraction. La Belgique doit agir autant au niveau national qu'international pour garantir une réduction effective du nombre d'enfants privés de liberté à travers le monde. Détenir un enfant est une violence et un enfant en détention est dans une situation de vulnérabilité accrue de violations de ses droits fondamentaux. **Il existe des alternatives** comme des mesures de justice réparatrices et modalités de conciliation.¹⁰

Recommandations au niveau Fédéral :

- Mettre en œuvre les principes de la justice adaptée aux enfants¹¹ ;
- Rendre obligatoire une formation spécifique sur les droits des enfants et des compétences non-techniques, tant initiale que continue, pour tous·tes les professionnel·le·s de la justice ;
- Garantir que les mineur·e·s soient toujours jugé·e·s par les juridictions de la jeunesse et selon le droit protectionnel, et non pénal, y compris pour les enfants suspecté·e·s d'infractions de roulage ;
- Réduire effectivement le nombre d'enfants détenu·e·s : approfondir et poursuivre la collecte de données sur la privation de liberté des enfants et mettre en œuvre les recommandations issues de l'étude mondiale des Nations Unies sur les enfants privés de liberté ;

Recommandation au niveau de la Fédération Wallonie-Bruxelles :

- Réformer les législations communautaires concernant la protection de la jeunesse pour mettre fin à la pratique du dessaisissement.

⁷ L'article 40.3 de la CIDE prévoit que « *Les États parties s'efforcent de promouvoir l'adoption de lois, de procédures, la mise en place d'autorités et d'institutions spécialement conçues pour les enfants suspectés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale.* »

⁸ Concernant les enfants privés de liberté pour raison migration : voir partie 6, page 10.

⁹ [Etude mondiale sur les enfants privés de liberté. 2018. HRC/NONE/2017/150/Rev.1, p.49.](#)

¹⁰ [Fiche DEI-BE, décembre 2010: Les mesures alternatives à la privation de liberté des mineurs en conflit avec la loi.](#)

¹¹ [Guidelines of the Committee of Ministers of the Council of Europe on child friendly justice \(Adopted by the Committee of Ministers on 17 November 2010 at the 1098th meeting of the Ministers' Deputies\).](#)

2. Lutter contre les violences dites éducatives et ordinaires [AIDE ET PROTECTION DE LA JEUNESSE - JUSTICE]

Tous les enfants ont le droit d'être protégé-e-s des violences physiques, psychologiques, sexuelles et de la négligence. Cela garantit également que leur éducation puisse se dérouler sans nuire à leur bon développement. Actuellement, de nombreuses violences sont encore administrées aux enfants car elles sont perçues comme ayant des vertus éducatives et, de ce fait, largement acceptées. On les nomme **VDEO (violences dites éducatives ordinaires)**.

7 répondant-e-s sur 10 ne savent pas précisément ce qui est autorisé ou non en matière d'éducation des enfants : c'est ce qui ressort d'un sondage commandité par DEI-B et mené par un institut indépendant en 2020 auprès d'un échantillon représentatif de la population (2013 personnes).¹² **54%, soit plus d'1 répondant-e-s sur 2, utilisent des actes violents envers des enfants.**¹³ **22% des répondant-e-s estiment que les punitions physiques sont bénéfiques et 17% que les punitions psychologiques le sont.**¹⁴ Par ailleurs, le sondage met en évidence qu'**1 répondant-e-s sur 10** utilise des violences graves parmi lesquelles : utiliser un surnom insultant, enfermer enfant à la cave, tirer les oreilles au sens propre ou encore priver de repas.¹⁵

Les **conséquences négatives** des violences dites éducatives ordinaires ne sont plus à démontrer.¹⁶ La fessée, par exemple, a des répercussions importantes sur le développement de l'enfant et amenuise ses chances d'avoir une pleine croissance de son cortex préfrontal (siège de la raison). Cet exemple n'est qu'une illustration des multiples conséquences des VDEO : physiques, physiologiques, mentales, sociales...¹⁷ Les coûts pour la société sont considérables, alors qu'ils pourraient être évités en grande partie si des mesures adéquates étaient prises contre toute forme de violence contre les enfants.

Or la Belgique n'a toujours pas adopté de loi qui les interdise. Les instances internationales répètent pourtant cette recommandation, ainsi soutenu par la majorité du sondage mentionné ci-dessus. C'est une mesure indispensable, un premier pas vers un changement des mentalités et des pratiques.¹⁸

Une loi est un moyen efficace de lutter contre ces violences. Selon une étude réalisée en 2007, 5 000 parents ont été interrogés dans 5 pays européens : presque toutes les formes de châtiments corporels étaient nettement moins utilisées dans les pays qui les avaient interdits que dans ceux où le châtiment corporel était encore légal¹⁹. Mais bien entendu, une loi à elle seule, n'aura pas le même effet si elle n'est pas accompagnée de **campagnes d'information et de sensibilisation**, de formations des professionnel-le-s de l'éducation et des parents, ainsi que de rappels réguliers sous diverses formes pour ancrer cette approche dans les pratiques.

¹² [Les résultats de l'étude](#) sont disponibles sur notre [site](#).

¹³ *Supra*, nr. 12.

¹⁴ *Supra*, nr. 12.

¹⁵ *Supra*, nr. 12.

¹⁶ Recherches faites à de sujet : <https://endcorporalpunishment.org/fr/research/>.

¹⁷ [Études scientifiques sur les effets de la violence éducative ordinaire | OVEO, Avis du Délégué général aux droits de l'enfant -Les impacts des violences éducatives ordinaires sur le bien-être et le développement de l'enfant, 19 avril 2019.](#)

¹⁸ *Supra*, nr. 16 ; [Muriel Salmona, Pourquoi interdire les punitions corporelles au sein de la famille est une priorité humaine et de santé publique, 2014; Organe d'avis de la Commission nationale pour les droits de l'enfant, Interdire expressément les violences dites éducatives : une obligation juridique pour la Belgique, avril 2018.](#)

¹⁹ Bussmann, K. D. The Effect of Banning Corporal Punishment in Europe: A Five-Nation Comparison, Halle-Wittenberg: Martin-Luther-Universität, 2009, p. 20.

Recommandation au niveau Fédéral :

- Adopter une loi et donc **modifier le Code Civil** en vue de rappeler la nécessité d'une éducation positive et non violente et disposer que tout enfant a le droit d'être traité dans le respect de sa personne et de son individualité et ne peut faire l'objet de traitements dégradants, ni d'aucune autre forme de violence physique, psychique ou verbale.²⁰

Recommandation pour tous les niveaux de pouvoir :

- Mener des **campagnes d'information et de sensibilisation**, former les professionnel-le-s de l'éducation et les parents et faire des rappels réguliers sous diverses formes pour ancrer cette approche dans les pratiques des familles et de tous les secteurs de la société.

3. Protéger les enfants dans le sport et les loisirs [SPORT – AIDE ET PROTECTION DE LA JEUNESSE

Les enfants ont le droit de jouer et de pratiquer des activités sportives et de loisirs, par ailleurs essentielles pour leur santé, leur bien-être et leur développement. Ils et elles doivent pouvoir faire du sport ou des loisirs dans un environnement sans violence (article 19 de la CIDE), bienveillant, sûr, inclusif et qui prend en compte les spécificités de chaque enfant.

Pourtant de nombreux·euses enfant subissent des violences et abus dans le cadre d'activités extra-scolaire. Plusieurs études révèlent qu'une grande partie des enfants qui pratiquent ces activités sont sujets à des violations de leur droit à la protection.²¹ Les violences vécues dans le sport sont clairement présentes en région francophone. L'enquête « CASES : la maltraitance des enfants dans le sport – statistiques européennes », publiée en novembre 2021, révèle des chiffres alarmants : **80% des 1472 adultes répondant-e-s ont été victimes d'au moins une forme de violence lorsqu'ils-elles pratiquaient un sport en Fédération Wallonie-Bruxelles avant 18 ans.** C'est la première fois que nous avons un aperçu approfondi de la nature et de la prévalence de la violence dans le secteur. L'étude révèle également que **67.6% des répondants ont vécu de la violence psychologique, 51.8% de la violence physique, 40.6% de la violence sexuelle sans contact et 25.4% de la violence sexuelle avec contact.**²² Il est également apparu clairement que la durée de la violence ne se limite souvent pas à des événements uniques et ponctuels, car « *environ un cinquième jusqu'à même un tiers (dans le cas de la violence psychologique) des participants ayant subi des violences interpersonnelles déclarent que les expériences ont duré plus d'un an* ». ²³ En plus, « **40 % des personnes ayant signalé des violences interpersonnelles ont déclaré ne pas avoir divulgué ce qui s'était passé** (à l'époque).

L'arsenal législatif et politique mis en œuvre pour lutter contre ces violences est tout à fait **insuffisant**. La grande majorité des intervenant-e-s de terrain n'est pas suffisamment formée pour détecter, prendre en charge et assurer le suivi de situations de violence. Les dispositifs d'accueil de plaintes sont trop peu nombreux et peu connus. Une personne, *Child Safeguarding Officer*, devrait être chargée de superviser les mesures mises en place pour

²⁰ Propositions de loi déjà introduit : [par CD&V](#) et [par Vooruit](#).

²¹ [La maltraitance des enfants dans le sport statistiques européennes \(Child Abuse in Sport: European Statistics \(CASES\), 2021 ; Voir le projet PARCS de DEI-BE](#)

²² *Supra*, nr. 21.

²³ *Supra*, nr. 21.

protéger les enfants dans le sport (*Child Safeguarding in Sport*²⁴) et devrait être pleinement indépendante de l'Administration sportive.

Recommandation pour le niveau Fédération Wallonie-Bruxelles :

- Reconnaître les besoins spécifiques des enfants à être protégé·e·s contre la violence lors d'activités sportives, soutenir et promouvoir l'instauration d'environnements sûrs pour la pratique du sport par les enfants, notamment en encourageant des environnements protecteurs et bienveillants, en développant et implémentant les politiques de protection de l'enfance, en promouvant un système de protection et une prise en charge des victimes intégrés.
- Assurer le droit à la participation des enfants pour la création des outils et des activités de prévention et investir dans les formations des professionnel·le·s et bénévoles pour lutter contre ces violences.
- Créer un poste de *Child Safeguarding Officer* qui soit pleinement indépendant de l'Administration sportive.

4. Exploitation sexuelle des mineur·e·s [AIDE ET PROTECTION DE LA JEUNESSE – JUSTICE – MIGRATION – TRAITE]

L'exploitation sexuelle des mineur·e·s a été déclarée comme une urgence mondiale par les Nations Unies en 2022 (OHCHR, 2022). De fait, **la majorité des victimes de traite des êtres humains le sont à des fins d'exploitation sexuelle**. Lutter contre l'exploitation et la traite des êtres humains doit être une priorité absolue à tous les niveaux de pouvoir. L'accord de gouvernement fédéral indique actuellement que « la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants hors ligne et en ligne est une priorité absolue. »

Une étude récente menée par ECPAT Belgique²⁵ révèle notamment que les données disponibles sur les victimes d'exploitation sexuelle sont **alarmantes**. Cependant elles sont très **incomplètes** puisqu'un recensement manque cruellement dans tous les secteurs concernés à cause d'un manque d'effectifs, de formations, de problèmes d'ordre réglementaire et un manque d'outils. Le Covid-19 a aggravé le problème en contribuant à isoler et vulnérabiliser les mineur·e·s concerné·e·s et à faire évoluer les pratiques les rendant d'autant plus difficiles à détecter. Il n'existe pas de « dossier type » lorsqu'on parle d'exploitation sexuelle des enfants. Tous les genres, orientations sexuelles, classes sociales sont concernés. Les mineur·e·s étrangers y sont fort exposé·e·s, notamment dans le contexte actuel de crise de l'accueil, mais ne sont presque jamais signalé·e·s. Il existe par ailleurs de nombreux obstacles à la prise en charge des situations d'exploitation sexuelle : notamment le manque de formation, l'absence de procédure de recensement claire et un manque général de priorisation du phénomène par les pouvoirs publics.

Le phénomène d'exploitation sexuelle d'enfants est en augmentation en Fédération Wallonie-Bruxelles. **66% des travailleurs sociaux interrogés par ECPAT Belgique expriment ne pas se sentir capables et/ou ne pas disposer de connaissances suffisantes pour détecter un cas d'exploitation sexuelle parmi les mineur·e·s qu'ils-elles accompagnent et 77% déclarent ne pas savoir quelles démarches entreprendre en cas de détection.**²⁶

²⁴ [Projet conjoint Union européenne - Conseil de l'Europe : « Protection des enfants dans le sport »](#)

²⁵ [Fanny Procureur pour Ecpat Belgique, Panorama de la situation des mineur-es victimes d'exploitation sexuelle en Fédération Wallonie-Bruxelles, 2023](#) ; Etude ECPAT résume dans [ce vidéo](#).

²⁶ *Supra*, nr ; 25.

Recommandation pour tous les niveaux de pouvoir :

- Faire de la lutte contre l'exploitation sexuelle et la traite des êtres humains une priorité absolue : mettre en œuvre des formations obligatoires sur l'exploitation sexuelle et la traite des enfants pour tous les acteurs de première ligne et systématiser l'utilisation d'outils.
- Créer des outils de recensement ou améliorer les méthodes de recensement des cas suspectés ou avérés d'exploitation sexuelle au niveau de la Police, de la Justice, de l'Aide à la jeunesse et des associations de terrain.
- Encourager une coordination et une coopération entre les professionnel-le-s travaillant pour lutter contre la traite des êtres humains aux différents niveaux de pouvoir.
- Adopter et faire connaître un protocole d'orientation, de prise en charge et d'accompagnement des mineur·e-s victimes d'exploitation sexuelle (distinct de la procédure traite des êtres humains) par les acteur·trices concerné·e-s.

5. Prévenir les mauvais traitements à l'encontre des enfants privés de liberté en ratifiant l'OPCAT27 et mettant en place un mécanisme national de prévention [JUSTICE – INTERIEUR – ASILE ET MIGRATION – AIDE ET PROTECTION DE LA JEUNESSE]

En Belgique, de nombreux·euses enfants sont privé·e-s de liberté : dans des commissariats de police, des Institutions publiques de protection de la jeunesse (IPPJ), des « maisons retour » pour les familles en séjour irrégulier, en prison avec leurs parents ou encore dans certaines institutions de protection, éducatives ou médicales. **Dans tous les lieux où des personnes sont privées de liberté**, et a fortiori des enfants qui se trouvent dans une situation de vulnérabilité particulière vis-à-vis de potentielles violations de leurs droits, il est indispensable qu'une **institution de prévention de la torture et des mauvais traitements effectue un contrôle régulier**.

Or, aujourd'hui, **en Belgique, de nombreux lieux de privation de liberté ne sont soumis à aucun contrôle extérieur indépendant**. En outre, lorsqu'un organe de contrôle existe, il est souvent fragmenté, non spécialisé et non coordonné. Ces institutions préexistantes assument souvent plusieurs tâches telles que la médiation, le suivi et le traitement des plaintes, ce qui n'est pas compatible avec les principes d'indépendance et d'impartialité qu'elles doivent respecter.

Concrètement, cela signifie qu'aucun organe indépendant ne contrôle tous les lieux de privation de liberté et que les personnes enfermées sont privées d'un regard extérieur sur leurs droits, qui ne sont pas toujours respectés.

Alors que la Belgique a signé en 2005 le Protocole Additionnel à la Convention contre la torture des Nations Unies, 18 ans après elle ne l'a toujours pas ratifié. La ratification du protocole entraîne l'obligation, dans un délai de 2 ans, de mettre en place un **mécanisme national de prévention**, c'est-à-dire une institution indépendante chargée de prévenir la torture et les mauvais traitements dans les lieux où des personnes sont privées de liberté par le biais de **visites de contrôle**. La mise en place d'une telle institution est extrêmement importante pour le respect des droits des personnes privées de liberté, en ce compris les enfants. Elle

²⁷ Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

impulserait des changements systémiques (ces institutions établissent des rapports et émettent des recommandations) et plus quotidiens (en émettant des recommandations à l'attention des directions d'établissements par exemple).

Recommandation pour tous les niveaux de pouvoir :

- **Ratifier le Protocole Additionnel à la Convention contre la torture des Nations Unies** et mettre en place un **mécanisme national de prévention** doté de ressources juridiques, financières et humaines adéquates pour assurer un contrôle externe indépendant et impartial de tous les lieux où des personnes, dont des enfants, sont privées de liberté, conformément aux exigences de l'OPCAT.

6. Préserver les enfants en migration des graves conséquences de la détention [ASILE ET MIGRATION – JUSTICE]

Détenir des enfants pour des raisons de migration est une pratique inhumaine et contraire au droit international des droits de l'enfant qui établit notamment que cette mesure n'est jamais conforme à son intérêt supérieur.²⁸ La Belgique doit **interdire la détention d'enfants** pour des raisons de migration afin de les protéger de ses graves conséquences... Car **un enfant en migration est avant tout un enfant et qu'on n'enferme pas un enfant. Point.**²⁹

La détention a un **impact profond et durable sur la santé et le développement des enfants.**³⁰ Même des périodes de détention courtes peuvent affecter le bien-être psychique et physique d'enfants, et compromettre leur développement cognitif.³¹ Les enfants détenu-e-s pour des raisons migratoires ont un plus grand **risque de dépression et d'anxiété**, et présentent souvent des symptômes comparables à ceux du **syndrome de stress post-traumatique**, tels que les insomnies, les cauchemars et l'énurésie.³² Les enfants en détention peuvent exprimer des sentiments de désespoir et de frustration par de la violence envers les autres et envers eux-mêmes. En outre, ces enfants courent un plus grand risque de suicide, de tentatives de suicide, d'automutilations, de troubles mentaux et de problèmes développementaux, tel que des problèmes d'attachement.³³

Si la pratique a été heureusement suspendue en Belgique pendant près de 10 ans, entre l'été 2018 et avril 2019, 22 enfants ont été détenu-e-s au centre 127bis, ce démontre les limites du

²⁸ Un consensus international relatif à l'incompatibilité entre la détention d'enfants pour des motifs liés à leur statut migratoire ou à celui de leurs parents et leurs droits fondamentaux, particulièrement au titre de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant a été rappelé et étayé dans le Rapport final de l'étude mondiale sur les enfants privés de liberté : [Nowak M. et autres, The United Nations Global Study on children deprived of liberty, Novembre 2019, extrait de la page 451](#); « *these and other statements by international and regional authorities illustrate an emerging international consensus that the detention of children for purely migration-related reasons is prohibited under various provisions of the CRC* » ; Dans le même sens : [Comité des Droits de l'Enfant et Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, Observation générale conjointe no 4 \(2017\) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et no 23 \(2017\) du Comité des droits de l'enfant sur les obligations des États en matière de droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales dans les pays d'origine, de transit, de destination et de retour, CMW/C/GC/4 – CRC/C/GC/23, §10](#)

²⁹ <http://www.onnenfermepasunenfant.be/>.

³⁰ [UNICEF, Administrative detention of children: a global report \(2011\).](#)

³¹ Lorek, A., Ehntholt, K., Nesbitt, A., Wey, E., Githinji, C., Rossor, E., & Wickramasinghe, R. (2009), The mental and physical health difficulties of children held within a British immigration detention center: a pilot study. *Child abuse & neglect*, 33(9), pp. 573-585.

³² [International Detention Coalition, Captured Childhood \(2012\).](#)

³³ *Supra*, nr. 31.

cadre légal actuel pour protéger efficacement les enfants de cette grave violence. **Une loi abolitionniste doit absolument être adoptée et a d'ailleurs été promise à plusieurs reprises.**

De plus aujourd'hui, des enfants sont encore toujours détenu-e-s s en « **maisons de retour** » : il en existe 29 en Belgique. Moins connues, ce sont aussi des lieux de privation de liberté pour des familles. S'il ne s'agit pas de lieux fermés à clé, il s'agit bien d'une forme de détention qui ne dit pas son nom comme le détaille l'analyse menée par la Plateforme mineur-e-s en exil³⁴. En effet l'enfant subit d'abord le traumatisme d'une arrestation. Il est coupé de son entourage, doit endurer des restrictions de liberté importantes et des violations de ses droits à l'éducation, aux loisirs... et est finalement menacé-e d'être expulsé-e vers un pays qu'il-elle n'a parfois pas connu.

Ancrer dans la loi l'abolition de la détention d'enfants en centre fermé est donc un **premier pas indispensable** mais réellement mettre fin à cette pratique inhumaine doit **aussi** passer par **l'interdiction de les détenir en maison de retour.**

Des **parents** restent également placé-e-s en centre de détention administrative et **séparé-e-s de leurs enfants**. Cette pratique est hautement préjudiciable aux enfants qui ont le droit fondamental de grandir avec leurs parents.³⁵ Les parents ne devraient donc pas être placé-e-s en centre de détention administrative et dans aucun cas une famille ne devrait être séparée dans le but d'être éloignée du territoire belge.

Recommandations au niveau Fédéral :

- Ancrer dans la loi l'abolition de la détention d'enfants en centre fermé ;
- Interdire les modes de détention alternative, comme les « maisons de retour », qui violent également les droits des enfants et ont de impacts préjudiciables. Plutôt favoriser des procédures plus respectueuses des droits de l'enfant et de réelles solutions non-privatives de liberté ;
- Renforcer les droits procéduraux des enfants à cet égard, notamment via l'accès à l'aide juridique quand la personne risque d'être envoyée en « maisons retour » ;
- Interdire la détention d'un-e parent, et donc la séparation d'avec ses enfants en vue d'une expulsion du territoire ;

7. Garantir le bien-être et la sécurité des enfants en migration en Belgique [ASILE ET MIGRATION - AIDE ET PROTECTION DE LA JEUNESSE]

Un-e enfant est toujours et avant tout un-e enfant. Il-elle doit être traité-e comme tel-le et accéder à tous ses droits fondamentaux, qu'il-elle soit ou non en migration. Les **violences vécues** par l'enfant dans son pays origine, sur le trajet migratoire, mais aussi en Belgique, ont des **conséquences durables** sur son développement et la mise en œuvre de ses droits fondamentaux. **L'État a un rôle décisif à jouer** pour protéger les enfants en migration et tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

³⁴ [Plateforme mineurs en exil, Rapport : Les maisons de retour en Belgique, une alternative à la détention à part entière, efficace et respectueuse des droits de l'enfant ?, 2021.](#)

³⁵ Voir article 9 CIDE : « *l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant.* »

Or, l'État belge manque plus que jamais à son devoir de **protéger les enfants en migration**, certain·e·s d'entre eux·elles ayant même été obligé·e·s de dormir en rue. Pourtant, lorsqu'on prend le temps de les écouter, les enfants s'expriment sur les violences qu'ils·elles vivent en arrivant en Belgique, parfois très jeunes, seul·e·s, déjà traumatisé·e·s par leur trajet d'exil. En 2022, DEI ainsi que 15 associations de défense des droits des personnes migrantes et de défense des enfants, et des travailleurs·euses de centres d'accueil pour demandeurs·euses d'asile (protection internationale) ont publié une **bande dessinée**. Basée sur des centaines de témoignages de terrain, « *Quel monde pour moi ?* » fait résonner la voix des enfants pour que leur parole soit enfin entendue.³⁶ Les 37 dessins de la BD ne suffisent pas à illustrer le nombre de violences impactant ces enfants qui, après leur trajet, sont à la recherche de sécurité et de stabilité. Ils permettent cependant déjà de pointer plusieurs violences auxquelles sont confrontées les enfants en migration.

Les **procédures de protection** sont **trop longues** et laissent les enfants dans le doute.³⁷ Ils·elles doivent répéter leur histoire à plusieurs personnes, ce qui réactive à chaque fois les traumatismes. Ils·elles **manquent souvent d'informations compréhensibles**, et se retrouvent perdu·e·s dans ce grand système où ils·elles sont trop peu écouté·e·s.

Les enfants en migration sont également encore **trop souvent victimes de violences institutionnelles**. Par exemple, **l'âge de nombre d'entre eux·elles est remis en question** lorsqu'ils·elles se déclarent mineur·e·s, et la **méthode utilisée** pour déterminer leur âge officiel est invasive et peu fiable.³⁸

De plus, l'Etat belge **n'arrive pas à mettre en œuvre les garanties procédurales** ; la BD démontre que beaucoup d'enfants en migration ont fait l'objet différentes formes de **mauvais traitements** : violences physiques, absence de l'accès automatique d'un·e interprète et d'orientation systématique vers un·e tuteur·rice ou et les autres autorités de protection de l'enfance.³⁹ Cette BD a clairement démontré les manquements du système de protection et **l'absence d'une collaboration entre les services d'accueil et les services de protection de l'enfance**. Conformément aux obligations juridiques internationales et européennes, tous les enfants, quel que soit leur statut, doivent accéder aux systèmes et services nationaux traditionnels de protection de l'enfance qui répondent à leurs besoins.

Les enfants qui demandent la protection internationale n'ont **pas toujours accès à un centre d'accueil**⁴⁰ et s'ils·elles se voient attribuer un centre d'accueil, ils·elles sont majoritairement accueilli·e·s dans de grands centres qui ne sont souvent pas adaptés à leurs besoins et où leur sécurité et leur bien-être ne sont pas garantis.⁴¹

³⁶ [Outil pédagogique DEI-BE: Les violences vécues par les enfants migrants en Belgique illustrées dans une bande dessinée](#)

³⁷ [Accueil des MENA : 500 professionnel·le·s appellent à simplifier les procédures | Carte blanche - Défense des enfants | DEI-Belgique](#)

³⁸ Pour plus d'information sur le teste d'âge voir : [Etude de la Plate-forme Mineurs en Exil, l'Estimation de l'âge des MENA en question : problématique, analyse et recommandation, 2017.](#)

³⁹ *Supra*, nr. 36 ; [CRC/C/BEL/CO/5-6 \(ncrk-cnde.be\), Observations finales concernant le rapport de la Belgique.](#)

⁴⁰ [Communiqué de presse DEI-BE de 19 octobre 2022, Crise de l'accueil : toujours plus loin dans le non-accueil et l'ignoble - Défense des enfants | DEI-Belgique](#) ; Voir projet en cours : [Protéger les enfants et les parents en migration dans les centres d'accueil - Défense des enfants | DEI-Belgique](#)

Recommandations sur tous les niveaux de pouvoir :

- Garantir la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant dans la procédure de protection internationale en renforçant les capacités des professionnel-le-s travaillant avec des enfants en migration grâce à des formations, mettre en place des protocoles de protection de l'enfance et des mécanismes d'orientation ;
- Prévoir pour chaque enfant un accueil adapté, en garantissant que les centres d'accueil soient des environnements protecteurs et bienveillants ;
- Garantir la célérité des procédures et l'accès automatique à un-e interprète et l'orientation systématique vers un-e tuteur-ric.e.

8. Protéger les enfants affecté-e-s par les conflits armés [RELATIONS EXTÉRIEURES – AIDE ET PROTECTION DE LA JEUNESSE – JUSTICE]

Sur la scène internationale, la Belgique joue un rôle moteur de défenseur des droits de l'enfant dans les conflits armés. Dans l'élaboration et la mise en œuvre de **traités internationaux** visant à protéger les enfants touché-e-s par les conflits armés, elle place régulièrement ces enfants au centre de ses mandats internationaux.

Plus de 400 millions d'enfants vivent actuellement dans une **zone touchée par un conflit**, et au moins **36.5 millions d'enfants ont été déplacé-e-s**, un chiffre record à ce jour.⁴² Certains conflits complexes et prolongés deviennent le théâtre des pires violations des droits de l'enfant. Notamment pour les **enfants palestinien-ne-s arrêté-e-s, poursuivi-e-s et détenu-e-s par l'armée israélienne**, la situation est totalement inacceptable.⁴³ C'est le **régne de l'impunité**, de la détention arbitraire sans garanties procédurales et très peu d'accès à un-e avocat-e.

Les chiffres qui ressortent du dernier rapport du Secrétaire général des Nations Unies⁴⁴ sur la situation des enfants dans les conflits armés sont très inquiétants. Ce rapport mentionne notamment qu'il y a eu **24 000 violations graves commises contre des enfants** pour la seule année 2018.⁴⁵

Parmi ces violations, nous pointons en particulier les **enfants belges détenus dans les camps de Al Hol et Roj dans le nord-est de la Syrie**.⁴⁶ **La majorité d'entre eux ont moins de 6 ans**. Les conditions humanitaires y sont désastreuses et mettent en danger leur survie. Si certain-e-s enfants ont été rapatrié-e-s, plusieurs encore qui doivent être rapatrié-e-s d'urgence, et dans la mesure du possible avec leurs parents.⁴⁷

⁴² [Communication UNICEF, Enfants et conflits : protégeons les enfants de la guerre !](#)

⁴³ [DCI Palestine, Arbitrary by default, 2023.](#)

⁴⁴ [\(A/73/907-S/2019/509\) Rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire, \(A/73/907-S/2019/509\)](#)

⁴⁵ [Note par DGDE et KRC, 'Non-enregistrement et non-identification des enfants né\(s\) dans un contexte de conflit armé : une septième violation grave des droits de l'enfant à prendre en considération par le Conseil de sécurité', juin 2023.](#)

⁴⁶ [Communiqué de presse DEI-BE et DGDE de 17 octobre 2022: Les enfants encore retenus dans des camps en Syrie doivent être rapatriés sans délais](#)

⁴⁷ [Children's rights factsheet - 3rd cycle UPR - Belgium.](#)

Recommandations sur tous les niveaux de pouvoir :

- Promouvoir l'identification, le rapatriement et une prise en charge respectueuse des droits fondamentaux des enfants belges (ou liés à la Belgique) détenu-e-s en Syrie ;
- Jouer un rôle proactif dans la sauvegarde des droits des enfants en conflits armés, notamment des enfants palestinien-e-s arrêté-e-s, poursuivi-e-s et détenu-e-s par l'armée israélienne.

Conclusion et appel à l'action

La Belgique a tendance à se réclamer des droits fondamentaux, notamment des enfants ; si à certains égards, cette affirmation se traduit par des actes concrets, les lignes qui précèdent montrent que ce n'est pas le cas dans tous les domaines.

Certains enfants sont oublié-e-s ou ne sont pas vu-e-s avant tout comme des enfants titulaire de droits fondamentaux. C'est évidemment inacceptable.

Les enfants sont en droit d'attendre un investissement beaucoup plus important de la part des autorités et le respect de leurs droits fondamentaux devrait devenir une priorité à tous les niveaux de pouvoir.

De manière générale, DEI-B considère qu'avant d'adopter des législations et politiques, une évaluation devrait se faire au préalable quant à leur impact sur les enfants et leurs droits. Les enfants devraient être consulté-e-s avant que soient décidées des mesures qui peuvent avoir un impact sur leur situation et leurs droits.

Ces priorités devraient aussi se traduire dans les budgets, qui devraient clairement identifier la part qui est accordée aux enfants et à l'exercice de leurs droits.

Des déclarations d'intention ne suffisent pas.